

Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international

Les États parties à la présente Convention, ci-après dénommés les « Parties »,

Conscients de la nécessité de faciliter et d'accélérer le franchissement des frontières dans le cadre du trafic ferroviaire international de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés, tout en maintenant l'efficacité des contrôles,

Considérant qu'il est important d'offrir aux voyageurs un service sûr, pratique, confortable et de grande qualité,

Considérant qu'il est important de réduire le temps de circulation des trains afin d'accroître la compétitivité du transport ferroviaire,

Conviennent de ce qui suit :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Infrastructure ferroviaire » (ci-après « infrastructure »), un ensemble de moyens techniques qui comprend un réseau ferroviaire et diverses installations telles que des gares ferroviaires, des équipements d'alimentation électrique, des réseaux de communication, des systèmes de signalisation, des systèmes de centralisation et de blocage, des systèmes d'information et de contrôle du trafic ferroviaire, ainsi que tous autres bâtiments, ouvrages d'art, installations, équipements et dispositifs assurant le fonctionnement de cet ensemble ;

b) « Transport ferroviaire international », le transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés par voie ferrée, effectué entre deux ou plusieurs gares ferroviaires situées dans des pays différents, ou un tel transport effectué entre deux gares ferroviaires situées dans le même pays en passant par le territoire d'un ou plusieurs autres pays ;

c) « Voyageur », une personne physique voyageant dans un train à l'aide d'un titre de transport (billet) valable, ou munie d'un tel titre de transport et se trouvant dans l'enceinte d'une gare ferroviaire au moment du départ ou de l'arrivée, notamment sur un quai de voyageurs avant de monter à bord d'un train ou après en être descendue ;

d) « Expéditeur », une personne physique ou morale qui a confié un bagage à des fins de transport et qui est mentionnée en tant qu'expéditeur du bagage dans le document de transport ;

e) « Transporteur », une personne morale spécialisée dans le transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés qui, ayant conclu un contrat de transport avec un voyageur ou un expéditeur, s'engage à transporter le voyageur, le bagage du voyageur ou le bagage non accompagné depuis la gare ferroviaire du point de départ jusqu'à la gare ferroviaire du point de destination ;

f) « Poste frontière ferroviaire », lieu, dans l'enceinte d'une gare ferroviaire, se trouvant à une frontière ou à proximité, ou tout autre lieu spécifique doté d'installations permettant de mener à bien les contrôles et les procédures opérationnelles et administratives nécessaires pour laisser passer de l'autre côté de la frontière les voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés sur une ligne ferroviaire ;

g) « Bagage à main », les effets personnels qu'un voyageur emporte avec lui dans le wagon, dont le coût du transport est compris dans le coût du voyage, dont le poids et les dimensions ne dépassent pas les limites fixées et dont le voyageur a la responsabilité ;

h) « Bagage accompagné », les effets (objets) personnels qu'un voyageur a confiés à un transporteur aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;

j) « Bagage non accompagné », les effets confiés à un transporteur par une personne physique ou morale conformément à la législation établie par la Partie sur le territoire de laquelle ces effets sont admis aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;

k) « Gestionnaire de l'infrastructure », une personne morale autorisée, conformément à la législation de la Partie, à fournir à des personnes physiques et/ou morales des services liés à l'utilisation de l'infrastructure sur le territoire de cette Partie ;

l) « Personnel », un groupe d'employés du transporteur ou d'une autre entreprise offrant des services aux passagers à bord du train ;

m) « Contrôle », l'activité menée par les autorités et les agents habilités d'une Partie lors du franchissement d'une frontière par des voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre d'un transport ferroviaire international, consistant à prévenir, constater et réprimer toute infraction à la législation de cette Partie, et comprenant le contrôle de la police des frontières, le contrôle douanier, les contrôles vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, ainsi que les autres types de contrôle prévus par la législation des Parties.

Article 2

Les buts de la présente Convention dans le cadre du transport ferroviaire international sont les suivants :

a) Organiser la coopération entre les Parties et coordonner les activités des autorités chargées des contrôles aux fins de la facilitation du franchissement des frontières ;

b) Définir un ensemble de mesures permettant de se mettre d'accord sur les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles notamment les conditions visant à harmoniser les prescriptions relatives à la délivrance des documents utilisés à cette occasion, ainsi que d'arrêter les modalités de ces contrôles ;

c) Accroître l'efficacité des postes frontière ferroviaires et réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles lors du franchissement des frontières ;

d) Organiser la coordination entre les représentants des autorités de surveillance des frontières, des autorités douanières et autres autorités chargées des contrôles à la frontière et les représentants des transporteurs concernés.

Article 3

1. Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux en vue de réaliser les objectifs de la présente Convention et de mettre au point des mécanismes pour son application.

2. Les dispositions des accords bilatéraux peuvent compléter et/ou clarifier les dispositions de la présente Convention mais ne peuvent pas les contredire.

3. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties accordent ou pourraient vouloir accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

4. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant pour les Parties de leur participation à d'autres accords internationaux ou de leur qualité de membres d'organisations régionales d'intégration économique.

Article 4

1. Les Parties coopèrent afin d'assurer autant que possible l'uniformité des prescriptions relatives à l'accomplissement des formalités documentaires et/ou pratiques dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.

2. Les Parties s'efforcent d'appliquer les normes internationales, d'employer les nouvelles technologies et de suivre les meilleures pratiques afin d'améliorer le fonctionnement des postes frontière ferroviaires et de faciliter l'accomplissement des formalités dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.

3. Les Parties manifestent la volonté de mettre en commun leurs réalisations concrètes ayant permis d'accroître l'efficacité des activités aux postes frontière ferroviaires et de réduire le temps nécessaire pour effectuer les contrôles.

Article 5

Les contrôles s'effectuent dans les lieux suivants :

- a) Dans le train pendant son arrêt au poste frontière ferroviaire ;
- b) Au(x) poste(s) frontière ferroviaires de la Partie ;
- c) Dans le train pendant qu'il circule entre les postes frontière ferroviaires ou les gares ferroviaires des Parties ;
- d) En partie à un poste frontière ferroviaire et en partie dans le train en circulation.

Article 6

1. Les autorités de contrôle des Parties mènent des actions coordonnées afin de contrôler les documents de voyage des voyageurs, ainsi que leurs bagages à main, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

2. Le lieu (les lieux) de contrôle, les méthodes employées, les types de contrôle, les procédures suivies, les délais applicables et les données relatives aux voyageurs à communiquer aux autorités de contrôle sont définis par la législation des Parties et dans des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts.

3. Les Parties peuvent convenir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts, que les trains internationaux de voyageurs, notamment ceux qui circulent en provenance et à destination du territoire d'une Partie via le territoire d'une ou plusieurs autres Parties, circuleront sans s'arrêter aux postes frontière ferroviaires, compte tenu de l'existence d'une possibilité effective et suffisante de contrôler les voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

4. Le contrôle du respect des dispositions interdisant le débarquement (ou l'embarquement) des voyageurs et le déchargement (ou le chargement) des bagages (ou des bagages non accompagnés) lorsque le train de voyageurs passe sans s'arrêter aux postes frontière ferroviaires et/ou via le territoire d'une ou de plusieurs autres Parties relève de la responsabilité du transporteur.

Article 7

1. Dans l'exercice des contrôles, les Parties prennent des mesures pour faire respecter les horaires des trains.

2. Les gestionnaires de l'infrastructure des Parties informent en temps utile les autorités chargées des contrôles des horaires des trains de voyageurs et de tout changement d'horaire, de la composition des trains de transport international de voyageurs, ainsi que de leur annulation éventuelle et/ou de leur destination, conformément à la législation des Parties et aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus.

Article 8

Les Parties s'efforcent ensemble de simplifier les procédures de transmission des documents et des informations en employant des systèmes électroniques d'échange de données pour organiser et assurer le transport ferroviaire international, conformément à leur législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux.

Chapitre 2

Franchissement des frontières par les agents des autorités chargées des contrôles et par le personnel de service dans le cadre du transport ferroviaire international

Article 9

Les agents des autorités chargées des contrôles sont exemptés des formalités de franchissement des frontières dans les transports ferroviaires internationaux dans le cadre de leurs activités de contrôle, conformément aux documents établis par les Parties.

Article 10

1. Les Parties s'efforcent de faciliter les formalités de délivrance de visas ainsi que les formalités de franchissement de leurs frontières pour les équipages, le personnel des trains et les agents des gares frontière (d'échange) des Parties participant à l'organisation et à la mise en œuvre des activités de transport ferroviaire international, conformément aux meilleures pratiques applicables à tous les demandeurs de visas.

2. Les procédures de passage des frontières par les personnes visées au paragraphe 1 du présent article, y compris en ce qui concerne les documents officiels confirmant leur statut, sont établis sur la base d'accords bilatéraux.

Chapitre 3

Organisation des contrôles

Article 11

En vue de faciliter et d'accélérer les contrôles, les Parties s'efforcent de respecter les prescriptions minimales ci-après s'agissant des postes frontière ferroviaires ouverts à la circulation ferroviaire internationale :

a) Le poste frontière ferroviaire doit comporter les bâtiments (locaux), installations, équipements et moyens techniques permettant de procéder aux contrôles tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;

b) Le poste frontière ferroviaire et les zones environnantes doivent être dotés de moyens techniques permettant de réaliser les contrôles dans le respect des horaires des trains de voyageurs ;

c) Les équipements, installations et systèmes informatiques et de communication nécessaires doivent être en place pour permettre un échange préalable d'informations, y compris concernant les trains de voyageurs à l'approche du poste frontière ferroviaire ;

d) Le poste frontière ferroviaire doit être doté d'un personnel qualifié en nombre suffisant représentant les transporteurs, les gestionnaires d'infrastructures et les agents des autorités chargées des contrôles, compte tenu du volume de trafic ;

e) Les capacités de réception et de débit des postes frontière ferroviaires doivent correspondre au volume du trafic ;

f) Le poste frontière ferroviaire doit être doté des équipements techniques, des systèmes informatiques et des moyens de communication permettant, avant l'arrivée du matériel roulant à ce poste, de recevoir et d'utiliser les données relatives au contrôle technique et aux inspections techniques du matériel roulant qui sont effectués par les autorités

de contrôle et les transporteurs dans le cadre de leurs compétences respectives, à moins que les Parties ne mettent en œuvre d'autres arrangements pour ces tâches.

Chapitre 4

Contrôles

Article 12

1. Les informations relatives aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés devant franchir une frontière doivent être communiquées à l'avance (selon les moyens techniques disponibles) par le transporteur aux autorités de contrôle (sous forme électronique, par exemple). Cette communication doit se faire en tenant compte des limitations énoncées dans la législation de la Partie expéditrice. Si les informations à communiquer sont confidentielles (secret d'État, commercial, bancaire ou autre) et protégées par la législation de la Partie concernée, les membres de l'équipage du train, les agents des autorités chargées des contrôles et le personnel de service s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit du détenteur ou de toute autre personne autorisée à utiliser et à faire connaître ces informations.
2. Les autorités de contrôle des Parties échangent des informations en vue d'accroître l'efficacité des contrôles et d'en choisir en temps utile les modalités.

Article 13

1. Les contrôles peuvent être effectués conjointement par les autorités de contrôle des Parties, conformément aux accords bilatéraux qu'elles ont conclus.
2. Les contrôles conjoints peuvent avoir lieu tant sur le territoire d'une Partie qu'à bord du train en marche, conformément aux dispositions de la présente Convention.
3. Les Parties doivent convenir, dans des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts, du lieu (des lieux) où sont effectués les contrôles conjoints, ainsi que de la procédure à suivre.

Article 14

1. Sans tenir compte des lieux où le contrôle peut être effectué, qui sont énumérés à l'article 5 de la présente Convention, si le contrôle ne nécessite pas l'utilisation de méthodes et de moyens exigeant que le train soit immobilisé, et si les Parties n'ont pas défini de modalités particulières dans le cadre d'accords bilatéraux, le contrôle est effectué directement dans les wagons du train.
2. Le transporteur prend les mesures nécessaires pour que les passagers restent assis à la place indiquée sur leur titre de transport (billet) pendant toute la durée du contrôle.
3. Dans le cas où le contrôle nécessite l'utilisation de méthodes et de moyens exigeant que le train soit immobilisé, conformément à la législation de la Partie, ce contrôle s'effectue dans des locaux prévus et équipés à cette fin aux postes frontière ferroviaires.
4. Afin de garantir la sécurité des voyageurs, le transporteur prend toutes les mesures possibles pour empêcher toute intervention non autorisée sur la structure des wagons. S'il constate qu'une telle intervention a eu lieu, le personnel du transporteur en informe les agents des autorités de contrôle de la Partie sur le territoire de laquelle le train circule.

Article 15

1. Les contrôles effectués dans les trains de voyageurs lorsqu'ils circulent entre les postes frontière ferroviaires des Parties, se déroulent conformément aux dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts conclus entre les Parties concernées.
2. En l'absence d'accord distinct concernant la réalisation des types de contrôles successifs sur le territoire d'une Partie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'ordre dans lequel ces contrôles sont effectués est le suivant :

- a) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays de sortie ;
 - b) Contrôle à la frontière effectué par les autorités de contrôle du pays de sortie ;
 - c) Contrôle à la frontière effectué par les autorités de contrôle du pays d'entrée ;
 - d) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays d'entrée.
3. Des accords bilatéraux peuvent définir une procédure différente pour la réalisation des contrôles et prévoir notamment que les autorités de contrôle d'une Partie peuvent se trouver sur le territoire de l'autre Partie.
4. Les agents des autorités de contrôle du pays d'entrée ne procèdent aux contrôles voulus que dans les parties du train où ces contrôles ont déjà été réalisés par les agents des autorités de contrôle du pays de sortie.

Article 16

1. Les Parties veillent au respect des délais établis par la voie d'accords bilatéraux pour l'exécution des tâches techniques liées à la réception et à la remise des trains de voyageurs dans les postes frontière ferroviaires, ainsi que pour l'exécution des contrôles, et s'efforcent toujours de réduire ces délais en optimisant les opérations, en introduisant des technologies modernes et en les modernisant constamment.
2. Les Parties enregistrent les retards des trains de voyageurs ou des wagons aux postes frontière ferroviaires et communiquent ces informations aux Parties concernées, lesquelles procèdent ensuite à leur analyse et proposent des mesures visant à réduire les retards.

Article 17

1. Les Parties établissent, sur la base d'accords distincts, la liste des postes frontière ferroviaires situés à proximité de la frontière ou sur le territoire de la Partie où sont effectués les contrôles conformément à l'alinéa b) de l'article 5 de la présente Convention.
2. Dans tous les cas, ces accords distincts doivent préciser la zone dans laquelle les agents des autorités de contrôle des Parties concernées sont autorisés à contrôler les voyageurs franchissant la frontière dans un sens ou dans l'autre, ainsi que leurs bagages à mains, leurs bagages et les bagages non accompagnés.
3. Cette zone inclut généralement :
- a) Les bâtiments, installations et quais qui composent le poste frontière ferroviaire ;
 - b) Les trains de voyageurs.

Article 18

Les Parties s'efforcent de faire en sorte que les contrôles soient effectués en cours de route pour les trains de voyageurs, conformément à l'alinéa c) de l'article 5 de la présente Convention, en particulier dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un train réalise un trajet ininterrompu suffisamment long avant et après les postes frontière ferroviaires de deux Parties voisines ;
- b) Pour les trains internationaux de voyageurs équipés d'un système de changement automatique d'écartement des roues ;
- c) Pour les trains à grande vitesse.

Article 19

Les Parties s'efforcent de faire en sorte que les contrôles soient effectués en partie à un poste frontière ferroviaire et en partie en cours de route pour les trains de voyageurs, conformément à l'alinéa d) de l'article 5 de la présente Convention, lorsque la durée du trajet ininterrompu réalisé par le train avant ou après les postes frontière ferroviaires de deux Parties

voisines ne permet la réalisation des contrôles que sur le territoire d'une seule des Parties concernées.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 20

La Commission économique pour l'Europe assure le secrétariat de la présente Convention.

Article 21

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.
3. Toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale peut, seule ou conjointement avec certains ou l'ensemble de ses États membres, devenir Partie à cette Convention conformément aux dispositions des paragraphes 1 et du présent Article.
4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs États membres Parties à la Convention. Dans de tels cas, les États membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.
5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
6. Dans son instrument de ratification, acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à cette Convention n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention par notification formelle adressée par écrit au Dépositaire.
2. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Dépositaire en a reçu notification.

Article 24

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre des États Parties se trouve ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs, la présente Convention cesse de produire ses effets à partir de la fin de la période en question.

Article 25

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.

2. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nomme un arbitre et ces arbitres désignent un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.
3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article est définitive et a force obligatoire pour les parties au différend.
4. Le tribunal arbitral arrête son propre règlement intérieur.
5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité.
6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale peut être portée par l'une quelconque de ces parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.
7. Chaque partie au différend supporte individuellement les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 26

1. Toute Partie peut, au moment où elle signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 25 de la présente Convention. Les autres Parties ne sont pas liées par ces paragraphes envers toute Partie ayant formulé une telle réserve.
2. Toute Partie ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Dépositaire.
3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 27

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au secrétariat de la Convention. Le secrétariat communique les propositions d'amendements aux Parties, en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la convocation d'une conférence des Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer à leur sujet. Si, dans les quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le secrétariat de la Convention la convoque sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Tout amendement adopté par consensus des Parties présentes et votantes est communiqué par le Dépositaire aux Parties pour acceptation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties trois mois suivant la date à laquelle le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation déposés atteint les deux tiers du nombre des États Parties à la date d'adoption de cet amendement.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'acceptation d'un amendement à la présente Convention, conformément à la procédure prévue au présent article, mais avant l'entrée en vigueur de celui-ci est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur dudit amendement.
4. Tout instrument de cette nature déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

Article 28

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme le Dépositaire de la présente Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 22 février 2019, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.
